PPL n°1762 Projet de loi relatif à la **régulation de l'enseignement supérieur privé**

Pierre Ouzoulias – Réunion de groupe du mardi 26 mai 2026

Calendrier

- **Première lecture Assemblée nationale : 30 juillet 2025**
- **Première lecture Sénat : 28 janvier 2026**
- **Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 28 mai à 12 heures**
- **Séance publique Sénat : 1er juin 2026**

Objet

Le projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé entend répondre au développement rapide, hétérogène et parfois insuffisamment contrôlé de ce secteur. La croissance des établissements privés, fortement accélérée depuis la réforme de l'apprentissage de 2018, a fait apparaître des situations très contrastées : certains établissements proposent des formations reconnues et de qualité, tandis que d'autres présentent des insuffisances pédagogiques, des pratiques commerciales contestables ou une information peu lisible pour les étudiants et leurs familles. Le texte vise donc à renforcer la régulation sans remettre en cause la liberté de l'enseignement, garantie par la Constitution, en privilégiant une logique de reconnaissance de la qualité.

Contenu

L'article premier constitue une première étape de clarification. Il crée un régime législatif unifié pour l'ouverture des cours et établissements d'enseignement supérieur privés. Jusqu'ici, les établissements dits « libres » et les établissements techniques relevaient de régimes distincts, fondés sur des textes anciens et devenus peu adaptés à la diversité actuelle du secteur. Le projet de loi supprime cette dualité en rendant applicables à l'ensemble des établissements privés les règles relatives à l'ouverture, tout en maintenant un régime déclaratif. L'objectif est triple : améliorer la lisibilité du droit, garantir une égalité de traitement entre établissements et renforcer l'efficacité du contrôle de l'État.

Ce nouveau régime repose sur une déclaration préalable harmonisée. Les établissements devront transmettre des informations relatives au déclarant ou au dirigeant,

aux enseignants, aux locaux, à l'objet des enseignements, ainsi qu'aux diplômes préparés ou délivrés. L'autorité académique et le procureur de la République pourront s'opposer à l'ouverture dans un délai de deux mois, sur la base de motifs limitativement énumérés.

La commission a renforcé le dispositif s'agissant des organismes relevant exclusivement du Code du travail, notamment certains centres de formation d'apprentis qui ne sont pas suffisamment couverts par le dispositif initial. Elle a créé une procédure d'ouverture comparable pour les formations d'enseignement supérieur dispensées par ces organismes. Ceux-ci devraient déposer une déclaration complémentaire auprès du recteur lorsqu'ils proposent une formation conduisant à un diplôme ou à un titre de l'enseignement supérieur. Le recteur pourrait alors s'opposer à l'enregistrement si la formation ne présente pas le caractère d'une formation supérieure.

L'article 2 constitue le cœur de la réforme. Il refond les modalités de reconnaissance par l'État des établissements et formations d'enseignement supérieur privés. Aujourd'hui, le système est marqué par un éparpillement des labels, habilitations, reconnaissances et avantages associés, ce qui rend l'offre peu lisible pour les étudiants. Le projet de loi propose de structurer cette reconnaissance autour de deux régimes exclusifs : l'agrément et le partenariat, tout en maintenant la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, ou Eespig, dans un périmètre figé.

L'agrément est conçu comme une reconnaissance globale de la qualité de l'offre de formation. Il pourrait être demandé aussi bien par des établissements d'enseignement supérieur privés relevant du Code de l'éducation que par des organismes de formation privés relevant du Code du travail. Son attribution serait précédée d'une évaluation par une instance nationale indépendante, portant notamment sur la stratégie, la gouvernance, la gestion, l'offre de formation et la politique sociale de l'établissement. L'établissement agréé aurait vocation à faire figurer son offre de formation sur Parcoursup, ce qui donnerait à cette plateforme un rôle plus clair de repérage des formations reconnues.

Le partenariat, dans la version initiale du texte, devait constituer un niveau supérieur de reconnaissance, réservé aux établissements à but non lucratif, titulaires de l'agrément et répondant à des exigences renforcées, notamment en matière d'adossement à la recherche et d'organisation de la vie étudiante. La commission a toutefois jugé cette terminologie insuffisamment lisible. Elle a substitué à la notion de partenariat celle d'« agrément d'intérêt général ». Cette modification permet de créer une continuité terminologique entre l'agrément simple et un agrément renforcé, tout en reprenant la notion d'intérêt général actuellement associée aux Eespig.

La commission a également précisé que l'évaluation préalable devait être confiée au Hcéres, afin d'identifier clairement l'autorité indépendante chargée d'apprécier la qualité des établissements. Elle a clarifié la nature juridique de l'agrément d'intérêt général en prévoyant

qu'il reposerait sur deux instruments : un agrément accordé unilatéralement par l'État et un contrat conclu entre l'État et l'établissement. Ce schéma reprend la logique actuelle applicable aux Eespig, qui associe reconnaissance publique et engagement contractuel.

Le traitement des Eespig fait l'objet d'une attention particulière. Le projet de loi maintient cette qualification, mais uniquement pour les établissements qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la loi. La commission a souhaité rendre cette extinction progressive plus intelligible en l'inscrivant explicitement dans le Code de l'éducation. Elle a aussi prévu que seuls les établissements titulaires de l'agrément d'intérêt général pourraient obtenir le renouvellement de la qualification d'Eespig, afin d'aligner les procédures de reconnaissance.

Le texte comporte également des conséquences importantes en matière d'accueil des étudiants boursiers. Le rapporteur soutient l'évolution vers une habilitation de droit pour les Eespig, qui pourront accueillir plus simplement des étudiants boursiers. Cette ouverture soulève toutefois des interrogations pratiques, notamment pour les Crous. Le Cnous alerte sur la capacité du réseau à absorber de nouveaux publics en matière de restauration, de logement et d'accompagnement social, dans un contexte déjà tendu. La piste d'un cofinancement entre l'État et les établissements privés est évoquée.

Enfin, la commission renforce la régulation des organismes de formation relevant du Code du travail. Elle crée une certification de qualité renforcée, parallèle au régime d'agrément prévu pour les établissements relevant du Code de l'éducation. Elle majore aussi la participation de l'employeur pour les contrats d'apprentissage de niveaux bac +3 et bac +5 lorsque la formation est dispensée par un organisme non agréé, non agréé d'intérêt général et non titulaire de cette certification renforcée. L'objectif est de réserver plus efficacement les financements publics et mutualisés de l'apprentissage aux structures ayant démontré leur sérieux.

L'autre volet du projet de loi concerne l'organisation interne des universités et la gouvernance de l'école polytechnique. L'ordonnance de 2018 avait prévu d'expérimenter une forme de regroupement d'établissements d'enseignement supérieur. Sans que le bilan de ces expérimentations ait été réalisé, l'article 11 proroge de trois ans l'expérimentation, dont la durée maximale passerait de 10 à 13 ans. Cette prolongation répond aux retards liés notamment à la crise sanitaire, à la création récente de plusieurs établissements publics expérimentaux et aux contraintes pesant sur le Hcéres, chargé d'évaluer les organisations avant leur sortie du régime dérogatoire.

À l'initiative du rapporteur, la commission a toutefois dépassé la simple prorogation. L'amendement COM-34 vise à éviter la « pétrification » des statuts après l'expérimentation, en inscrivant dans le code de l'éducation les principales dérogations ouvertes par l'ordonnance. Il

crée notamment un statut spécifique pour les grands établissements issus d'EPE, maintient certaines souplesses applicables aux Comue expérimentales et pérennise les conventions de coordination territoriale. Cette sécurisation répond aux alertes du Conseil d'État et de la Cour des comptes sur l'incertitude juridique pesant sur les établissements au-delà de 2028, puis de 2031.

Stratégie de groupe

Il est regrettable que ces dispositions soient introduites dans un projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé lucratif, sans disposer d'un bilan complet sur les résultats des expérimentations en cours.